



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Site préfecture de Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon Cedex

La Roche sur Yon, le 12 Mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXTRUPLAST

ZI Actipôle
85170 Bellevigny

Références : D26.0099
Code AIOT : 0006303727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement EXTRUPLAST implanté ZI Actipôle 85170 Bellevigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTRUPLAST
- ZI Actipôle 85170 Bellevigny
- Code AIOT : 0006303727
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EXTRUPLAST a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-24 du 16/01/2006 à exploiter une unité de production d'emballages en polymères et de remplissage en produits pétroliers, en ZI Actipole commune de Belleville sur Vie.

En juin 2007, la société EXTRUPLAST a adressé à monsieur le préfet un document sommaire relatant la cessation d'activité sur ce site depuis juillet 2006. Le dossier complété à la demande du préfet par la société EXTRUPLAST fait état d'un transfert de ses activités d'extrusion et de remplissage vers un nouveau site autorisé au titre de la législation des installations classées et situé en Charente Maritime (La Rochelle) et ceci depuis juillet 2006.

La démarche de cessation d'activité n'a pas été finalisée par l'exploitant.

Une action nationale engagée en 2025 concerne le traitement des dossiers de cessations notifiées

avant le 1^{er} juin 2022 (date d'entrée en vigueur de la procédure liée à l'accélération et à la simplification de l'action publique - dite réforme "ASAP"). Elle se poursuit en 2026 afin de solder ces dossiers.

C'est dans ce cadre qu'a été réalisée la visite d'inspection. Le référentiel réglementaire utilisé est le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (la réglementation relative la cessation d'activité a été codifiée par décret du 16 octobre 2007).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détermination de l'usage futur	Décret du 21/09/1977, article 34-2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mémoire de réhabilitation	Décret du 21/09/1977, article 34-3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Décret du 21/09/1977, article 34-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La démarche de cessation d'activité de la société EXTRUPLAST n'a pas été finalisée en 2006. Le site a été mis en sécurité à l'époque, et une société du même groupe occupe désormais le site sans qu'aucune information réglementaire quant à la détermination de l'usage futur et la réalisation de la réhabilitation du site n'ait été transmise au préfet ~~disponible~~.

L'ancien exploitant EXTRUPLAST, le cas échéant par l'intermédiaire de la société présente sur site, doit donc :

- finaliser les démarches nécessaires à la détermination de l'usage future du site,
- transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour remettre son site en état, notamment celles listées au point I de l'article 34.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34-1
Thèmes : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
[...]

Constats :

En juin 2007, la société EXTRUPLAST, autorisée en janvier 2026, a adressé au préfet un document sommaire relatant la cessation d'activité sur ce site depuis juillet 2006.

Les archives de la DREAL font état d'une visite d'inspection en date du 7 février 2008 qui a permis de constater que :

"la société EXTRUPLAST a procédé :

- au déménagement des installations de fabrication,*
- au démontage des circuits périphériques,*
- au démontage des infrastructures de stockages,*
- à l'évacuation des marchandises,*
- à l'élimination des déchets,*
- à la remise en état des cuves extérieures et de l'aire de dépotage,*
- à la remise en état des infrastructures diverses.*

Ce site ainsi remis en état a été repris depuis juillet 2006 par plusieurs sociétés y exerçant des activités non soumises à la législation des installations classées."

L'inspection avait constaté que la mise en sécurité du site était effective.

Actuellement, les sociétés LUBEXCEL (distribution de lubrifiants) et FLAMINO (distribution de produits bois énergie) occupent le site. La ligne de production de la société EXTRUPLAST a été remplacée par des bureaux et des zones de stockages de produits finis de la société LUBEXCEL. L'entreprise FLAMINO quant à elle occupe une ancienne zone de stockage de produits secs de la société EXTRUPLAST.

Le responsable QSE qui était en relation avec l'inspection en 2007 occupe toujours des fonctions équivalentes sur le site de La Rochelle. Les cuves aériennes et souterraines sont utilisées et entretenues par la société LUBEXCEL.

Ces constats n'appellent aucune remarque particulière

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34-2

Thèmes : Situation administrative, Usage

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-74, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Les archives de la DREAL comporte une copie d'un courriel envoyé le 17 mars 2008 par l'exploitant informant l'inspection que le dossier de cessation d'activité a été transmis à la mairie.

Après échange avec le responsable QSE de l'époque lors de présente visite, il s'agissait du même dossier transmis à la DREAL à l'époque. Ce dossier ne contenait aucune précision quant à l'état futur du site.

Lors de la présente visite, l'exploitant confirme que depuis ces éléments de dossier, la démarche n'a pas été poursuivie.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site. L'inspection doit être en copie des échanges.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34-3

Thème : Situation administrative

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection le mémoire prescrit.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois